

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

**Original: Français**

**No.: ICC-01/12-01/15  
Date : 18 décembre 2015**

**LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I**

**Devant : M. le Juge unique Cuno Tarfusser**

**SITUATION AU MALI**

***AFFAIRE***

***LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI***

**Public**

**Avec Annexe A confidentielle**

**Huitième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation  
d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

**Origine: Bureau du Procureur**

**Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Me Mohamed Aouini

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des  
demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés**

**Le Bureau du Conseil Public pour les  
victimes**

**Le Bureau du Conseil Public pour  
la Défense**

**Les représentants des Etats**

*L'Amicus Curiae*

**LE GREFFE**

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La section d'appui à la Défense**

**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La section de la détention**

**La section de la participation des  
victimes et des réparations**

**Autres**

## Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve en sa possession divulgués en application de la règle 77 dudit Règlement et de l'article 67(1)(b) du Statut de Rome.

## Soumissions

2. Vendredi 18 décembre 2015, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Règle 77 Pré-confirmation n°8* contenant 204 éléments de preuve.
3. Ces 204 éléments de preuve sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A.
4. Le Bureau du Procureur a effectué des expurgations dans un certain nombre de métadonnées des documents visés dans ce paquet ainsi que dans le contenu de 33 de ces documents. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 30 septembre 2015: des pseudonymes ont été appliqués ; les codes d'expurgation tels que définis par le Juge unique ont été utilisés.<sup>1</sup>
5. S'agissant des métadonnées, le code A.2.6 a été utilisé pour les documents numérotés 58, 153 et 154 dans le tableau joint en annexe. Le code A.4 a été utilisé pour les documents 39 à 52, 55, 56, 59, 81 à 122, 124 à 151, 167, 170, 193, 201 et 202. Le code A.8 a été utilisé pour les documents 53, 57, 77 et 123 pour expurger les noms d'analystes de la Division des enquêtes. Ils sont amenés à

---

<sup>1</sup> ICC-01/12-01/15-9, paras. 4 et 5.

voyager pour des missions sur le terrain en soutien aux enquêteurs ; la divulgation de leur nom risquerait de nuire à la bonne conduite des enquêtes et aux opérations de l'Accusation. Le code F a également été appliqué conformément à la décision du Juge unique du 16 décembre 2015 aux documents numérotés 155 à 166.<sup>2</sup>

6. Les différents codes d'expurgation et pseudonymes appliqués sont directement apparents dans les métadonnées susmentionnées. Toutefois, s'agissant des documents 1 à 38, 81 à 119 et 125 à 151, certaines métadonnées ont été expurgées sans préciser le code d'expurgation et le pseudonyme car cela aurait pour conséquence de rendre vaines les expurgations en question.
7. S'agissant du contenu des documents, le code A.1 a été utilisé pour les documents numérotés 60 à 76 et 193. Le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 60 à 76, 120, 170, 193, 199 et 202. Le code A.6.1 a été utilisé pour les documents numérotés 61, 62, 64 à 66, 69, 72 à 74, 76, 164, 165, 193 et 201. Le code A.8 a été utilisé pour les documents numérotés 124 et 202 pour expurger le nom d'un analyste de la Division des enquêtes. Il est amené à voyager pour des missions sur le terrain en soutien aux enquêteurs ; la divulgation de son nom risquerait de nuire à la bonne conduite des enquêtes et aux opérations de l'Accusation. Le code B.2 a été utilisé pour les documents numérotés 73, 75, 76 et 201. Enfin, le code B.3 a été utilisé pour les documents 126, 137, 145, 147, 148, 150, 151 et 193. Enfin, le code E a été utilisé pour le document 193.
8. Les codes appliqués dans le contenu de ces 33 documents sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée ICC-01/12-01/15 *Expurgations appliquées dans le contenu du document*).

---

<sup>2</sup> ICC-01/12-01/15-61-Conf

9. Quand l'identité d'une personne (enquêteur, interprète, etc.) est expurgée dans le contenu d'un document, le code d'expurgation apparaît directement dans le document, et le pseudonyme de ladite personne et le/les paragraphes/passages concernés sont mentionnés dans le champ *ICC-01/12-01/15 Pseudonyms* (qui est visible dans les métadonnées).
10. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

### Confidentialité

11. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



---

Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 18 décembre 2015

À La Haye (Pays-Bas)